

Délibération n° 2023/CAIEC/029

Comité du 14/12/2023

PERSONNEL DE LA CAISSE DES ÉCOLES – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Chers Collègues,

Le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le comité de la Caisse des Écoles détermine le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée au titre du décret du 31 juillet 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reductible.

Le Comité, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/11/2023,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'instaurer le versement de cette prime et d'en définir le montant et les modalités de versement.

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Caisse des Écoles éligibles selon les conditions fixées par le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023.

DECIDE de fixer le montant de cette prime au montant maximal défini dans le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DECIDE de verser cette prime en un versement unique au mois de février 2024 et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Caisse des Ecoles (chapitre 12).

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois précités et ont signé au registre les membres présents.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

La Maire-Présidente certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 et qu'elle a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le **22 DEC. 2023**

Pour expédition certifiée conforme
La Maire-Présidente,

Pour la Maire
l'adjointe déléguée



Muriel TOSCANI